Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 060-216001743-20261020-DEC_2026_509-AU

LA VILLE CREIL

**Décision SGA-DEC-2026-n° 509**

Objet : Cabinet SEDEI - Mise à disposition de la Petite salle Voltaire – Le mardi 27 octobre 2026

**Domaine et Patrimoine- MCA**

**Le Maire de Creil,**

**Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
-Vu la convention de mise à disposition de la petite salle Voltaire entre la ville de Creil et le cabinet SEDEI ;

**Considérant**

Que la ville de Creil souhaite soutenir le cabinet SEDEI, sis 5 rue Bellum Villare Holdiparc 5 à Lacroix-Saint-Ouen (60610), représenté par sa Gestionnaire, Madame Estelle MENNECART dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition la Petite salle Voltaire pour la réalisation de l'assemblée générale de la résidence 13 rue Etienne Dollet, le mardi 27 octobre 2026, de 17h00 à 19h00.

**Décide**

**Article 1** : De signer une convention avec le cabinet SEDEI pour la mise à disposition.

**Article 2** : De conclure cette mise à disposition pour le 27 octobre 2026, de 17h00 à 19h00 uniquement.

**Article 3** : D'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini et d'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal soit un tarif de quarante-sept euros (47 euros) par créneau réservé.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 23 septembre 2026
Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 20/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 20/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 060-216001743-20261020-DEC_2026_509-AU

LA VILLE Creil

# Convention de mise à disposition de salles municipales de la Ville de Creil

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Creil**, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

ET,

**Le cabinet SEDEI**, représenté par monsieur Estelle MENNECART, Gestionnaire et domicilié 5 rue Bellum Villare Holdiparc 5 à Lacroix-St-Ouen (60610).
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

## Utilisation des lieux

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet d'autoriser **Le cabinet SEDEI** à occuper une salle de la ville de Creil afin d'y organiser son assemblée générale de la résidence 13 ETIENNE DOLLET.

**Le cabinet SEDEI** s'interdira tout autre type d'utilisation de ces locaux et ne pourra en aucune façon y mener des activités politiques.

### ARTICLE 2 – NATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public communal. Par nature, elle ne peut être consentie qu'à titre précaire et révocable.

Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée, ni louée, ni sous louée.

### ARTICLE 3 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au **cabinet SEDEI.**

Elle est conclue pour une occupation de la Petite salle Voltaire le mardi 27 octobre 2026, de 17h à 19h, et après accord de la Ville suivant le planning de réservation des salles municipales.

### ARTICLE 4 –INDEMNITE D'OCCUPATION

Les locaux sont prêtés selon les tarifs votés, chaque année, en Conseil municipal.
Le montant total pour la réservation s'élève à 47 euros.
Toute dégradation constatée sera à la charge du **cabinet SEDEI.**

### ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Les structures municipales sont assurées par la Ville de Creil pour tous les risques liés à sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 060-216001743-20261020-DEC_2026_509-AU

**Le cabinet SEDEI** doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les espaces mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoire solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers ou immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des occupants de l'immeuble et des tiers.

**Le cabinet SEDEI** s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

**Le cabinet SEDEI** doit être assurée sur ses activités et renonce à tout recours contre la ville de Creil en cas de vol, dégradation, détérioration de son matériel ou mobilier entreposé dans les locaux.

**Le cabinet SEDEI** assume la responsabilité pleine et entière des personnes et des activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, son personnel, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultat du non respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu entre **Le cabinet SEDEI** et la Ville de Creil que celle-ci ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols dont **Le cabinet SEDEI** pourrait être victime dans les lieux loués.

## ARTICLE 6 – CHARGES

La Ville de Creil prend en charge les frais de fonctionnement des structures. Ces frais comprennent :

- L'électricité
- Le chauffage
- L'eau
- Les appareils de détection incendie, d'alarme incendie.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

**Le cabinet SEDEI** prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état de la part de la Ville.

Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de la Ville.
**Le cabinet SEDEI** s'engage à informer immédiatement par écrit la Ville de Creil de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

**Le cabinet SEDEI** pourra apporter des réparations de faible importance, après accord des services technique municipaux.
Il ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement sur l'ensemble de la structure

**Le cabinet SEDEI** devra se conformer aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville de Creil.

## ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION

**Le cabinet SEDEI** et la Ville de Creil devront s'entendre sur les différentes demandes d'occupation des salles adressées à l'attention de Monsieur le Maire soit :

- **Par courrier** :

  Hôtel de ville
  Place François Mitterrand à Creil BP 76
  60109 Cedex

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 060-216001743-20261020-DEC_2026_509-AU

➢ **Par mail** :
mca@mairie-creil.fr

Elle devra impérativement attendre l'autorisation écrite de la Ville de Creil avant toute utilisation des locaux.

Les toilettes situées dans les locaux sont utilisables par tous les occupants.

S'agissant des aménagements intérieurs **Le cabinet SEDEI** veillera à s'assurer que les dégagements et sorties permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

**ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour un motif légitime et sérieux d'intérêt général ou communal.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par simple courrier.

La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par simple courrier en cas d'inexécution par **Le cabinet SEDEI** de l'une de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité.

**ARTICLE 10 – AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – RECOURS**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex).

**Fait en TROIS exemplaires originaux**

**Fait à Creil,**
**Le**

**Estelle MENNECART**

le 16/09/2026

**Gestionnaire du cabinet**
**SEDEI**

SEDEI
5 rue Bellum Villare
HOLDIPARC 5
60610 LACROIX ST OUEN
SIRET 303 541 258 00138

**Fait à Creil,**
**Le** 23/09/2026

**Omar YAQOOB**

**Maire de Creil**
**Président de l'ACSO**

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 060-216001743-20261020-DEC_2026_509-AU